

SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	<b>Séance du 2 Décembre 2025</b> <b>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</b> <b>Secrétaire de séance : Mr Francis KLEITZ</b>
Date de la convocation : 25/11/2025	

## 1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'ajointre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

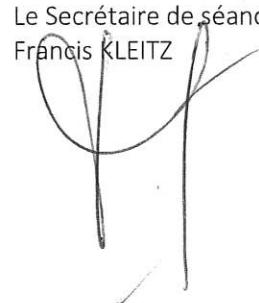
**Le Comité Directeur**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Décide de**  
**DESIGNER M. Francis KLEITZ, secrétaire de séance, assisté de LEMPEREUR Eric, en tant qu'auxiliaire**  
**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Le Président  
Michel HABIG



Publication le : 11/12/2025  
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance  
Francis KLEITZ



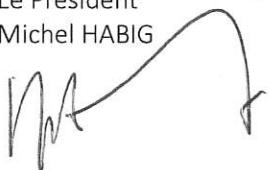
SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</b>	
Membres en exercice : 39 Membres présents : 24 Procurations : 1	<b>Séance du 2 Décembre 2025</b>  <b>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</b> <b>Secrétaire de séance : Mr Francis KLEITZ</b>
Date de la convocation : 25/11/2025	

## 2. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 01/07/2025

Le procès-verbal de la séance du 01/07/2025 a été transmis aux membres du comité directeur préalablement à la présente séance

**Le Comité Directeur,  
Après en avoir délibéré,  
Décide de :**  
**APPROUVER le PV de la séance du 01/07/2025**  
**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Le Président  
Michel HABIG



Publication le : 11/12/2025  
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance  
Francis KLEITZ



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	 SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	<p>Membres en exercice : 39 Membres présents : 24 Procurations : 1</p> <p><b>Séance du 2 Décembre 2025</b></p> <p><b>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</b> <b>Secrétaire de séance : Mr Francis KLEITZ</b></p>
Date de la convocation : 25/11/2025	

### 3. FINANCES

#### 3.1. Décision modificative n°1 au budget principal

Le Président rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget primitif, à des ajustements comptables.

La présente décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2025 propose d'opérer des virements de crédits comme suit, et nécessaires sur le Service ADS pour les opérations détaillées ci-après.

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recette à 0 en section de fonctionnement. Le montant global de la section de fonctionnement reste identique et équilibré à 638.000 €.

Compte	Intitulé de l'article et du programme	Budget Primitif		DM n°1		Nouveau budget	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>							
011	<i>Charges à caractère général</i>						
61551	Entretien et réparations	25 700 €		- 18 000 €		7 700 €	
012	<i>Charges de personnel</i>						
64111	Personnel titulaire	105 000 €		2 200 €		107 200 €	
64112	Personnel titulaire SFT	50 €		500 €		550 €	
64118	Personnel titulaire- autres indemnités	41 000 €		10 000 €		51 000 €	

6453	Cotisations caisses de retraite	35 000 €		2 800 €		37 800 €	
6458	Cotisations aux organismes sociaux	0,00 €		2 500 €		2 500 €	
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>- €</b>	<b>- €</b>

Le Président rappelle que cette décision est nécessaire puisque le service ADS a connu en 2025 un congé de maternité qu'il a fallu remplacer, en anticipation également du départ d'un autre agent. Ainsi, il y a eu un chevauchement avec 5,5 ETP rémunérés (au lieu de 4,5 en temps normal) pendant 3 mois.

**Chapitre 011 – Charges à caractère général**

**61551 – Entretien et réparation - 18 000 €**

Il est proposé de réduire les crédits et de les imputer sur d'autres articles où les crédits sont insuffisants

**Chapitre 012 – Charges du personnel**

**64111- Personnel titulaire + 2 200 €**

**64112 – Personnel titulaire SFT + 500 €**

**64118 – Personnel titulaire (autres indemnités) + 10 000 €**

**6453 – Cotisations aux caisses de retraite + 2 800 €**

**6458 – Cotisation aux organismes sociaux + 2 500 €**

Il est proposé d'augmenter les crédits afin de réajuster les dépenses relatives aux salaires et charges de décembre.

Le Comité Directeur,  
Après en avoir délibéré,

Décide de :

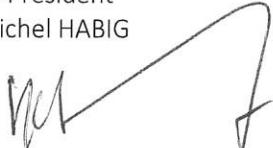
- APPROUVER la décision modificative n°1 au BP 2025 du syndicat mixte pour le service ADS

- AUTORISER les ajustements budgétaires nécessaires

- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président  
Michel HABIG

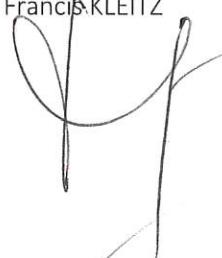


Publication le : 11/12/2025

Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance

Francis KLEITZ



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	<b>Séance du 2 Décembre 2025</b>  <b>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</b> <b>Secrétaire de séance : Mr Francis KLEITZ</b>
Membres en exercice : 39  Membres présents : 24  Procurations : 1	
Date de la convocation :  25/11/2025	

### 3. FINANCES

#### 3.2. Admission en non-valeur

Le Président indique que le service de gestion comptable sollicite le comité directeur pour l'admission en non-valeur d'un titre émis par le Syndicat Mixte du SCOT.

Le montant de la recette proposée à l'admission en non-valeur en 2025 s'élève à la somme de 0,20 € sur le budget principal (service ADS). Cette somme correspond à une créance effectuée en 2024, (participation 2024 de la commune de BUHL pour l'instruction des autorisations d'urbanisme – versement de 16 564,80 € au lieu de 16.565,00 €). Le montant est inférieur au seuil des poursuites.

Il est proposé en conséquence d'admettre en non-valeur la somme non recouvrée. Les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2025 chapitre 65, article 6541.

#### Le Comité Directeur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 17/10/2025,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

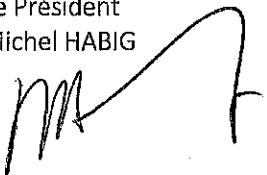
**Après en avoir délibéré,**

Décide de :

- **ADMETTRE** en non-valeur le produit irrécouvrable présenté par le comptable public pour un montant de 0,20 €
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire

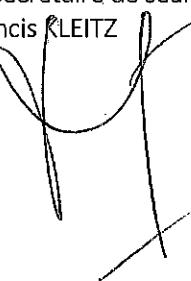
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président  
Michel HABIG



Publication le : 11/12/2025  
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance  
Francis KLEITZ



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	
Membres en exercice : 39 Membres présents : 24 Procurations : 1	<b>Séance du 2 Décembre 2025</b>  <b>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</b> <b>Secrétaire de séance : Mr Francis KLEITZ</b>
Date de la convocation : 25/11/2025	

### 3. FINANCES

#### 3.3. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Le Président rappelle que conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour la section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les reports de crédits et les crédits afférents au remboursement de la dette au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2026 comme suit :

Le Président rappelle le montant budgétisé aux dépenses d'investissement 2025 (chapitres 20, 21, 23) : 289.261 € ainsi que le plafond fixé à 25% : 72.315 €.

**Le Comité Directeur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu sa délibération du 3/04/2025 relative au vote du budget primitif 2026,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services du syndicat mixte, des opérations budgétaires doivent pouvoir être réalisées avant le vote du budget primitif 2026,

Considérant que pour les dépenses d'investissement, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire,

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à 289.261 €, dans l'ensemble des documents budgétaires pour l'année 2025,

Considérant que le quart de ce montant représente un montant de 72.315 €,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide de :**

- **AUTORISER** pour l'exercice 2026, dans l'attente du vote du budget primitif, l'ouverture de crédits d'investissement correspondant à 25 % des crédits des dépenses d'investissement du budget de l'exercice 2025, à savoir :

Chapitre	Crédits ouverts sur l'exercice 2025	Autorisation provisoire 2026 par chapitre
20 - Immobilisations incorporelles	244 671 €	61 168 €
21 - Immobilisations corporelles	44 590 €	11 147 €

- **AUTORISER** le Président, ou son représentant, à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget précédent, non compris les reports de crédits et les crédits afférents au remboursement de la dette et à signer tout acte relatif à cette affaire

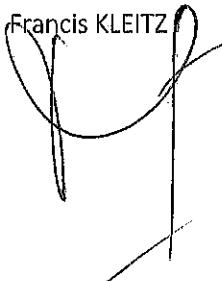
**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Le Président  
Michel HABIG



Publication le : 11/12/2025  
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance  
Francis KLEITZ



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	<b>Séance du 2 Décembre 2025</b>  <b>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</b> <b>Secrétaire de séance : Mr Francis KLEITZ</b>
Membres en exercice : 39  Membres présents : 24  Procurations : 1	
Date de la convocation :  25/11/2025	

#### 4. RESSOURCES HUMAINES

##### 4.1. Adhésion à la convention de participation risque prévoyance mise en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin et participation financière du Syndicat Mixte du SCOT

Le Président rappelle que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

Les garanties de PSC sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès des agents. Elles garantissent un niveau d'indemnisation égal à 90% du traitement indiciaire net et de la nouvelle bonification indiciaire et incluent le régime indemnitaire net à hauteur de 40%, sous déduction des prestations versées par l'employeur ou la sécurité sociale.

La participation employeur est obligatoire pour la prévoyance depuis le 1er janvier 2025, et ne peut être inférieure à 7€/mois/agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou d'une convention de participation.

Le risque prévoyance pour les agents du Syndicat Mixte du SCOT est couvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par une convention de participation risque « prévoyance » passée avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion, a décidé, en décembre 2024, d'engager une démarche visant à mettre en place une nouvelle convention de participation mutualisée risque « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaiteraient. Un accord collectif local a été signé majoritairement par les représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives le 7 février 2025. Sur la base de cet accord local, approuvé par délibération du Comité Directeur du 4 mars 2025, le CDG 68 a lancé un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, d'une phase de négociation et à la lecture du rapport d'analyse, il est apparu que le groupement CNP Assurance/Relyens a proposé une offre économique la plus avantageuse au regard des critères fixés dans le cahier des charges.

Une convention de participation a été signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens.

Par délibération du 2 octobre 2018, le Comité Directeur a fixé le montant de la participation du Syndicat Mixte à 40€ maximum par agent. Il est proposé de conserver ce montant.

Il appartient au Comité Directeur d'approuver l'adhésion du Syndicat Mixte à la convention de participation et de confirmer le montant de la participation financière.

**Le Comité Directeur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;

Vu la circulaire n° RFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Vu ses délibérations en date des 4 mars et 3 avril 2025 décidant de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance et décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2/10/2025 n°PSC-P 2025/142 :

Considérant l'intérêt de la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;

Accusé de réception en préfecture  
068-256802620-20251202-2025-12-02-4-1-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2025  
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Considérant le coût pour les agents de la cotisation mensuelle proposée ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide de :**

**-ADHERER** à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;

**-ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;

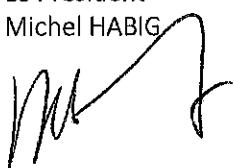
**-FIXER** le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 40 € par mois ;

**-AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Le Président

Michel HABIG



Publication le : 11/12/2025

Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance

Francis KLEITZ

